



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIDIC

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

Affaire suivie par :  
Monique.LAFOND-PUYO  
☎ 05.59.98.25.42  
☐ 05.59.98.25.92  
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 08/IC/01  
AUTORISANT L'EXPLOITATION PAR ASF  
D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD  
DE MATERIAUX ROUTIERS  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAHONTAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande du 3 novembre 2006, par laquelle la SA Autoroutes du sud de la France (ASF), sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de LAHONTAN ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral 07/IC/87 du 5 mars 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 3 avril 2007 au 3 mai 2007 sur le territoire des communes de LAHONTAN, BELLOCQ, LABATUT et SALIES DE BERN ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques du 18 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les observations des conseils municipaux et des services consultés ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que la SA Autoroutes du sud de la France (ASF) peut être autorisée à exploiter ses installations de LAHONTAN sous réserve du respect des prescriptions techniques du présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

##### 1.1 - Installations autorisées

La SA Autoroutes du sud de la France (ASF) dont le siège social est situé 9, Place de l'Europe, 92851 Rueil Malmaison Cédex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAHONTAN, sur une aire faisant partie du domaine public en abord de l'autoroute A64 les installations suivantes :

RUBRIQUE	LIBELLE DE L'ACTIVITE	ACTIVITE	REGIME
2521.1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d'enrobage 1. à chaud	550 tonnes/h max	A
2517.2	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :		D

RUBRIQUE	LIBELLE DE L'ACTIVITE	ACTIVITE	REGIME
	2. supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>		
1520.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, asphalte, brais et matières bitumeuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t		D
2915.2	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 L		D
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> pascal : 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50kW mais inférieure ou égale à 500 kW		D
1434.1.b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1 installation de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 soit le super) étant : b) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h		D
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de): 2. stockage de liquides visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	FOL + FOD	D
1175	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution l'extraction... A l'exclusion du nettoyage à sec, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 1 : supérieure à 1500 L, 2 : supérieure à 200 L mais inférieure ou égale à 1500 L	400 l au maximum (soit 2 fûts de 200 l)	D

### 1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1

### **1.3 - Notion d'établissement**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans sa demande d'autorisation.

L'exploitant doit tenir à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ses installations ainsi que la liste des installations classées et leurs caractéristiques principales qui y sont exercées.

Un mois avant chaque implantation d'une unité d'enrobage, l'exploitant devra faire parvenir au Préfet une déclaration d'implantation comprenant en particulier :

- un descriptif de la nouvelle installation avec ses caractéristiques techniques (capacités, puissances...);
- un schéma de principe annoté ;
- un plan d'implantation sur le terrain ;
- les dispositions spécifiques qu'elle mettra en œuvre pour respecter les dispositions du présent arrêté ;
- les résultats des dernières mesures des rejets à l'atmosphère réalisées sur les installations ;
- un compte rendu de vérification de la conformité des aménagements destinés à recevoir la centrale aux dispositions du présent arrêté.

### **2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Des merlons d'une hauteur de 3 m sont réalisés sur les limites Nord – Est et Nord – Ouest du site, ces merlons sont plantés d'écrans végétaux.

### **2.3 - Rythme et durée du travail**

La production des enrobés est autorisée 24 heures/24 sauf dimanche et jours fériés. L'utilisation des routes ou voies secondaires sur la commune de LAHONTAN pour l'approvisionnement ou le transfert des produits finis est interdite du lundi au vendredi à partir de 17 heures ainsi que le dimanche et jours fériés.

### **2.4 - Hygiène et sécurité**

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

### **2.5 - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

En zone de dépotage, une procédure est écrite et affichée et le personnel formé sur les précautions à prendre lors de cette opération.

### **2.6 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **2.7 - Installations de traitement des effluents**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **2.8 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS**

Sous six mois à compter de la date de mise en fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS**

Tout projet de modification apporté au mode ou au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être portée à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

### **ARTICLE 5 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure, notamment lié au programme d'entretien des chaussées de l'autoroute.

### **ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 7 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsque l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

## **ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

## **ARTICLE 9 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

## **ARTICLE 10 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Une convention d'occupation temporaire de l'aire de fabrication d'enrobés est établie entre l'exploitant la SA Autoroutes du Sud et son sous-traitant avant le démarrage de l'activité du sous-traitant. Il doit s'assurer de la prise en compte par le sous-traitant des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

La convention d'occupation mentionnant la période d'activité est adressée à l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lors de la cessation d'activités d'une centrale d'enrobage, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement durant la période de non exploitation avant l'implantation de la suivante.

A cet effet, il adressera au Préfet **un mois avant** la fin de la période d'exploitation un dossier indiquant les mesures de remise en état qu'il compte prendre ainsi qu'un plan du site tel qu'il se présentera après le départ des installations ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **TITRE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 13 : PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

### **ARTICLE 14 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

#### **14.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### **14.2 - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement est acheminée par citerne par l'entreprise sous traitante du site.

L'utilisation de l'eau pour le lavage des camions est interdite.

### **ARTICLE 15 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **15.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

La plate-forme de la centrale d'enrobage est imperméabilisée sur une surface de 2520 m<sup>2</sup>.

#### **15.2 - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.



Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **15.3 - Réservoirs**

**15.3.1** - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

**15.3.2** - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

**15.3.3** - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

### **15.4 - Capacité de rétention**

**15.4.1** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**15.4.2** - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**15.4.3** - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**15.4.4** - Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux de ruissellement visées au présent article, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

## **ARTICLE 16 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **16.1 - Réseaux de collecte**

**16.1.1** - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

**16.1.2** - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

**16.1.3** - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

**16.1.4** - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **16.2 - Eaux pluviales potentiellement polluées et eaux polluées accidentellement**

Les eaux (pluviales ou non) susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction sont confinées au niveau de la zone de rétention d'une capacité de 170 m<sup>3</sup> et dans la capacité restante du bassin de décantation. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel à la sortie du séparateur d'hydrocarbures, doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

## **ARTICLE 17 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **17.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs...)**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 18 : DÉFINITION DES REJETS**

### **18.1 - Identification des effluents et localisation des point de rejets**

Les différentes catégories d'effluents sont :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches

	<i>Nature de l'effluent</i>	<i>Traitement de l'effluent</i>	<i>Point de rejet</i>
1	Eaux pluviales non polluées (zone imperméabilisée)	Pas de traitement, ces eaux rejoignent l'Arriou en passant par le fossé trapézoïdal engazoné.	Fossé trapézoïdal engazoné en périphérie du site.
2	Eaux pluviales de l'aire d'enrobage à chaud et à froid et eaux pluviales de l'aire de rétention et du parc à liant	Décanteur, séparateur d'hydrocarbures	Les eaux sont rejetées après traitement par le séparateur d'hydrocarbures dans le fossé trapézoïdal engazoné
3	Eaux domestiques	Les eaux usées sont stockées en cuve étanche, pompées et évacuées dès que nécessaire.	Pas de rejet dans le milieu naturel

### 18.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### 18.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

### 18.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## **ARTICLE 19 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

### **19.1 - Eaux pluviales**

Le rejet des eaux pluviales dont le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 au milieu naturel ne doit pas contenir plus de :

<b>SUBSTANCES</b>	<b>CONCENTRATIONS (en mg/l)</b>	<b>Méthodes de référence</b>
MES	35	NF EN 872
DCO (1)	125	NFT90101
Hydrocarbures totaux	10	NFT90114

(1) effluent non décanté

## **ARTICLE 20 : CONDITIONS DE REJET**

### **20.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **20.2 - Implantation et aménagement du point de prélèvement**

A la sortie du décanteur est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point de prélèvement est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 21 : SURVEILLANCE DES REJETS**

Une fois par campagne de production, l'exploitant fait effectuer des mesures sur les rejets issus de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Un prélèvement est effectué sur chaque point de rejet au milieu naturel. Des analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 19.1 ci-avant.

Les résultats des mesures et analyses sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 22 : PREVENTION DE POLLUTION EN CAS DE CRUE DU RUISSEAU ARRIOU**

Un merlon d'isolement de 3 mètres avec un écran végétal sépare le site de stockage et de fabrication d'enrobés et le ruisseau d'Arriou et empêche toute intrusion d'eau du ruisseau dans l'aire d'exploitation. La distance entre le merlon d'isolement et le ruisseau doit être de 4 m minimum.

L'exploitant doit préserver la section d'écoulement du ruisseau d'Arriou au niveau de son site et exerce une surveillance sur ce point lors des travaux d'aménagement du site et ensuite de façon périodique..

#### **ARTICLE 23 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visés au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

### **TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

##### **24.1 - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

##### **24.2 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **24.3 - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, les mesures particulières suivantes seront mises en œuvre pour limiter les envols et contribuer au piégeage des poussières émises lors de la constitution et de la manipulation des stocks :

- construction d'un merlon d'une hauteur de 3 m, planté d'écrans végétaux, en limites nord – est et nord – ouest de l'installation,
- obligation d'emprunt des voies revêtues en enrobés pour tous véhicules autres que ceux assurant l'approvisionnement ou la manutention des granulats.
- le cas échéant, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

### **ARTICLE 25 : CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.



Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 26 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

### **26.1 - Obligation de traitement**

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **26.2 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **26.3 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

## **ARTICLE 27 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

### **27.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés**

La liste non exhaustive des centrales d'enrobage pouvant être utilisées sur le site de LAHONTAN est listée en annexe de l'arrêté préfectoral. L'exploitant doit transmettre avant chaque implantation

un dossier justificatif indiqué à l'article 2.1

Le brûleur de séchage des matériaux fonctionne au fioul lourd (FOL) à très basse teneur en soufre inférieure à 1 %.

La chaudière auxiliaire pour le maintien en température du bitume fonctionne au fuel domestique.

### 27.2 - Cheminées

La hauteur minimale de chaque cheminée est fonction de la capacité de production horaire :

- 8 mètres si capacité < 150 t/h,
- 13 mètres si capacité ≥ 150 t/h.

Les gaz issus du tambour sécheur malaxeur seront rejetés à l'atmosphère par une cheminée avec une vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale au moins égale à 8 m/s.

### 27.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus du tambour sécheur malaxeur respectent les valeurs suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire	Valeur limite
Poussières	Sans objet	50 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	Si > 25 Kg/h	300 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	Si > 25 Kg/h	500 mg/Nm <sup>3</sup>
COVNM	Si > 2 Kg/h	110 mg/Nm <sup>3</sup>

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz humide
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 17 % de O<sub>2</sub>

Toute dérive constatée par l'exploitant lors de mesures concernant les paramètres concentration et flux des polluants ci-dessus, même si les valeurs relevées ne dépassent pas les seuils indiqués dans le tableau ci-dessus, doit faire l'objet de commentaires circonstanciés ainsi que de réglages de l'installation visant à obtenir les valeurs optimum en terme de concentration et de flux à débit d'extraction constant.

## **ARTICLE 28 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE**

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être contrôlé en permanence.

A chaque changement de sous-traitant et au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté ainsi que des teneurs en oxygène, oxyde de soufre, poussières, oxyde d'azote et des composés organiques volatils dans les gaz rejetés à l'atmosphère du tambour sécheur malaxeur, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats des mesures et analyses sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

## **TITRE 4 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 29 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

### **ARTICLE 30 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS**

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

### **ARTICLE 31 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 32 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES**

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

### **ARTICLE 33 : CONTRÔLES**

L'exploitant fait réaliser dans le premier trimestre de fonctionnement des installations, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, par une personne ou un organisme qualifiée, dont le choix est soumis à approbation de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, et vérifiera l'émergence engendrée par les émissions sonores dans les zones à émergence réglementées ainsi que le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement au droit des zones habitées.

Les résultats sont transmis dans le mois qui suit les mesures à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

### **ARTICLE 34 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE**

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

## **TITRE 5 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**

### **ARTICLE 35 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

### **ARTICLE 36 : ELIMINATION / VALORISATION**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

#### **36.1 - Déchets spéciaux**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

#### **36.2 - Déchets d'emballage**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

## **ARTICLE 37 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE**

### **37.1 - Déchets spéciaux**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexé au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ**

## **ARTICLE 38 : GENERALITES**

### **38.1 - Clôture de l'établissement**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirable.

### **38.2 - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Pendant la période de non exploitation du site, l'exploitant met en place une surveillance périodique de son installation.

## **ARTICLE 39 : SECURITÉ**

### **39.1 - Localisation des zones à risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

### **39.2 - Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### **39.3 - Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **39.4 - Sûreté du matériel électrique**

**39.4.1** - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.



D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

**39.4.2** - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le résultat de ce recensement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

### **39.5 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 39.1, notamment la zone de rétention des liquides inflammables et la zone de dépotage présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **39.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 39.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **39.7 - Formation**

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

### **39.8 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### **39.9 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **ARTICLE 40 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.**

### **40.1 - Moyens de secours**

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger dont un extincteur de 50 kg à côté de la trémie de stockage. Une réserve de sable avec une pelle est tenue à proximité du parc à liant.

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau à proximité constitué par le lac de LESCA et doit en concertation avec le SDIS et la commune de LAHONTAN réaliser les aménagements nécessaires pour permettre son accès et sa disponibilité dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le site dispose d'une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 170 m3 constituée de la zone de rétention (170 m3) et e la capacité restante du bassin de décantation.

### **40.2 - Accessibilité**

Les installations du site doivent être accessibles à tout moment pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

### **40.3 - Entraînement**

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan de secours.

### **40.4 - Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;

- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

#### **40.5 – Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

#### **40.6 – Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **40.7 – Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

### **ARTICLE 41 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de LAHONTAN.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 42 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 43** : En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

**ARTICLE 44** : La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 45** : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

**ARTICLE 46 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à BORDEAUX,  
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de LAHONTAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Directeur de la société des autoroutes du Sud de la France,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles,
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile,
- M. le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),
- MM. Les maires des communes de LABATUT, SALIES DE BEARN et BELLOCQ,
- M. Fernand LAGRILLE, commissaire enquêteur.

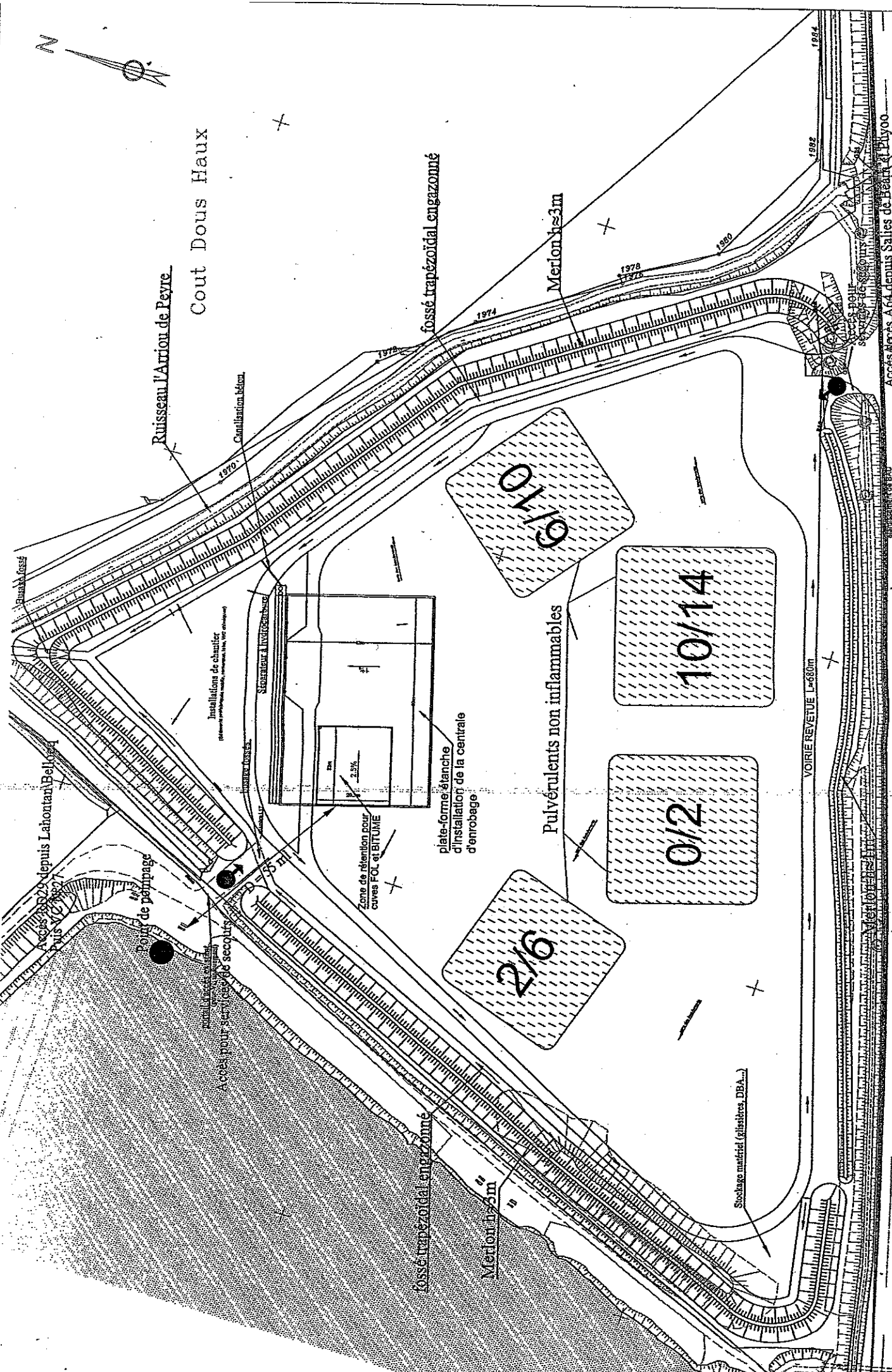
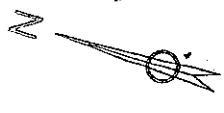
Fait à PAU, le  
Le Préfet,

**9 JAN 2008**

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

**Christian GUEYDAN**

**ANNEXE I : PLAN – EXTRAIT DU CADASTRE**



Date	Ind.	Modifications	Date	Ind.	Modifications
21/11/05	0	Plan original	09/02/06	2	Représentation des tas de granulats
17/01/06	1	Modif des merlons			

AUTREUS MM <b>A64</b> AUTOROUTE LA PYRENEENNE	VALIFICATION DG <b>A64</b> AUTOROUTE LA PYRENEENNE	service à ordre TITRE DU PLAN Plan Assainissement DATE 2/11/2005	N° PLAN 06 ECHELLE 1/1000 AUTOURISTES Ati SITA
---	--	--	---

Aménagement des sites de référence

Information des tas de granulats à une campagne de réfection des sites avec un BBSG de 6 cm d'épaisseur sur plus longue période à faire (15km), de 500 tonnes de matériel.

**ANNEXE II : PLAN DES RESEAUX ASSAINISSEMENT**





## ANNEXE III : LISTE NON EXHAUSTIVE DES CENTRALES D'ENROBAGE

Tableau 2 : Caractéristiques des différentes centrales d'enrobage susceptibles d'être présentes sur LAHONTAN

	TSM 17 MAJOR	TSM 21 MAJOR	TSM 25 MAJOR	ASTEC 8 X 49
--	--------------	--------------	--------------	--------------

### Trémies

Type des trémies	DGMA 5354-1P CPI EI	DGMA 5354-1P CPI EI	DGMA 6404-1P	
Nombre de trémies	4	4	4	4
Capacité des trémies	4 X 16t = 64 t	4 X 16 t = 64 t	4 X 22 t = 88 t	

### Tambour Sécheur Malaxeur

Plage d'utilisation	86 à 230 T/h	155 à 360 T/h	210 à 550 T/h	400 T/h
Plage nominale		250 T/h à 5% d'humidité	365 T/h à 5 % d'humidité	
Brûleur	Type TBTS	Type TBTS	Type TBTS	Type TBTS
Puissance du brûleur	10 600 000 kcal/h	17 500 000 kcal/h	26 500 000 kcal/h	35 MW

### Dépoussiéreur

Type de filtre à manche	FEI-T36	FEI-T52	FEI-T76H	
Débit des gaz traités	52 800 m3/h	82 500 m3/h	120 700 m3/h	72 700 m3/h

### Silo à filler

Capacité	40 m3	75 m3	75 m3	75 m3
Vis doseuse	Débit 1.50 à 15 t/h	Débit 6 à 35 T/h	Débit 6 à 35 T/h	Débit 6 à 35 T/h

### Parc à Liant

Citerne Mère calorifugée	55 m3 pour le bitume 35 m3 pour le fuel lourd	55 m3 pour le bitume 35 m3 pour le fuel lourd	55 m3 pour le bitume 35 m3 pour le fuel lourd	70 m3 pour le bitume 55 m3 pour le fuel lourd
Chaudière incorporée	390 KW	390 KW	390 KW	390 KW
	Brûleur au FOD	Brûleur au FOD	Brûleur au FOD	Brûleur au FOD
	Cuve de FOD de 5 m3	Cuve de FOD de 5 m3	Cuve de FOD de 5 m3	Cuve de FOD de 15 m3
Citerne fille		60 m3 de bitume	90 m3 de bitume	100 m3 de bitume

### Stockage des Enrobés

Capacité	20 T	40 T	55 T	50 T
----------	------	------	------	------

## ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

### A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

#### 1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

#### 2) Eau

- plan des réseaux
- registre de suivi des installations de traitement

#### 3) Air

- rapport d'analyse des rejets atmosphériques

#### 4) Déchets

- registre de suivi des déchets

#### 5) Risques

- consignes générales de sécurité
- fiches de données de sécurité des produits présents sur le site
- suivi des formations du personnel
- plan des zones à risques
- PV contrôle électricité, incendie
- registre exercices incendie

### B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	
<b>1) EAU</b>				
- surveillance des rejets			X	
<b>2) AIR</b>				
- surveillance des rejets			X	A chaque changement de sous-traitant
<b>3) BRUIT</b>				
- étude acoustique				- Durant le 1 <sup>er</sup> trimestre à compter de la mise en fonctionnement des installations
<b>6) AUTRES</b>				
- récolement				- 6 mois à compter de la mise en fonctionnement des installations
- concertation avec le SDIS pour aménager la zone de prélèvement				- 3 mois à compter de la notification de l'arrêté

**ANNEXE V : SOMMAIRE**

**TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES.....2**

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....2

    1.1 - Installations autorisées.....2

    1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....3

    1.3 - Notion d'établissement.....4

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....4

    2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....4

    2.2 - Intégration dans le paysage.....4

    2.3 - Rythme et durée du travail.....5

    2.4 - Hygiène et sécurité.....5

    2.5 - Consignes.....5

    2.6 - Réserves de produits ou matières consommables .....5

    2.7 - Installations de traitement des effluents.....5

    2.8 - Contrôles et analyses.....5

ARTICLE 3 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS.....6

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS.....6

ARTICLE 5 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS.....6

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS.....6

ARTICLE 7 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....6

ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....7

ARTICLE 9 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....7

ARTICLE 10 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.....7

ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITÉ .....7

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....7

ARTICLE 13 : PLAN DES RÉSEAUX.....8

ARTICLE 14 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....8

    14.1 - Dispositions générales.....8

    14.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....8

ARTICLE 15 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....8

    15.1 - Dispositions générales.....8

    15.2 - Canalisations de transport de fluides.....8

    15.3 - Réservoirs.....9

        15.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :.....9

        15.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.....9

        15.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.....9

    15.4 - Capacité de rétention.....9

        15.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :...9

        15.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.....9

        15.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.....10

        15.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux de ruissellement visées au présent article, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.....10

ARTICLE 16 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....10

    16.1 - Réseaux de collecte.....10

        16.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.....10

16.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.....	10
16.1.3 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.....	10
16.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.....	10
16.2 - <i>Eaux pluviales potentiellement polluées et eaux polluées accidentellement</i> .....	11
ARTICLE 17 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	11
17.1 - <i>Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs...)</i> .....	11
ARTICLE 18 : DÉFINITION DES REJETS.....	11
18.1 - <i>Identification des effluents et localisation des point de rejets</i> .....	11
18.2 - <i>Dilution des effluents</i> .....	12
18.3 - <i>Rejet en nappe</i> .....	12
18.4 - <i>Caractéristiques générales des rejets</i> .....	12
ARTICLE 19 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	13
19.1 - <i>Eaux pluviales</i> .....	13
ARTICLE 20 : CONDITIONS DE REJET.....	13
20.1 - <i>Conception et aménagement des ouvrages de rejet</i> .....	13
20.2 - <i>Implantation et aménagement du point de prélèvement</i> .....	13
ARTICLE 21 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	13
ARTICLE 22 : PREVENTION DE POLLUTION EN CAS DE CRUE DU RUISSEAU ARRIOU.....	14
ARTICLE 23 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	14
ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
24.1 - <i>Odeurs</i> .....	15
24.2 - <i>Voies de circulation</i> .....	15
24.3 - <i>Stockages</i> .....	16
ARTICLE 25 : CONDITIONS DE REJET.....	16
ARTICLE 26 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	17
26.1 - <i>Obligation de traitement</i> .....	17
26.2 - <i>Conception des installations de traitement</i> .....	17
26.3 - <i>Entretien et suivi des installations de traitement</i> .....	17
ARTICLE 27 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES.....	17
27.1 - <i>Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés</i> .....	17
27.2 - <i>Cheminées</i> .....	18
27.3 - <i>Valeurs limites de rejet</i> .....	18
ARTICLE 28 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE.....	19
ARTICLE 29 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	19
ARTICLE 30 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS.....	20
ARTICLE 31 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	20
ARTICLE 32 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES.....	20
ARTICLE 33 : CONTRÔLES.....	21
ARTICLE 34 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE.....	21
ARTICLE 35 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS.....	21
ARTICLE 36 : ÉLIMINATION / VALORISATION.....	22
36.1 - <i>Déchets spéciaux</i> .....	22
36.2 - <i>Déchets d'emballage</i> .....	22
ARTICLE 37 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	23
37.1 - <i>Déchets spéciaux</i> .....	23
ARTICLE 38 : GÉNÉRALITÉS.....	23
38.1 - <i>Clôture de l'établissement</i> .....	23
38.2 - <i>Accès</i> .....	23
ARTICLE 39 : SÉCURITÉ.....	23
39.1 - <i>Localisation des zones à risques</i> .....	23
39.2 - <i>Produits dangereux</i> .....	24
39.3 - <i>Alimentation électrique de l'établissement</i> .....	24
39.4 - <i>Sûreté du matériel électrique</i> .....	24

39.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.....	24
39.4.2 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.....	25
39.5 - <i>Interdiction des feux</i> .....	25
39.6 - <i>"Permis de travail" et/ou "permis de feu"</i> .....	25
39.7 - <i>Formation</i> .....	25
39.8 - <i>Protections individuelles</i> .....	26
39.9 - <i>Equipements abandonnés</i> .....	26
ARTICLE 40 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	26
40.1 - <i>Moyens de secours</i> .....	26
40.2 - <i>Accessibilité</i> .....	26
40.5 - <i>Registre incendie</i> .....	27
ARTICLE 42 : DELAI ET VOIES DE RECOURS.....	28
ARTICLE 46 : EXECUTION.....	28
<b>ANNEXE I : PLAN – EXTRAIT DU CADASTRE.....</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE II : PLAN DES RESEAUX ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE III : LISTE NON EXHAUSTIVE DES CENTRALES D'ENROBAGE.....</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXE V : SOMMAIRE.....</b>	<b>34</b>

